NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1997/L.7
17 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 3 a) de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : BILAN DE L'INTÉGRATION DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter[1],

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens[2], ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[3],

Rappelant également sa résolution 1996/5 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

---

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

[1] E/CN.6/1997/2, sect. II.A.

[2] Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[3] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes[4], qui ont trait à la protection des populations civiles,

Tenant compte de la signature par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[5] et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, le 28 septembre 1995, tous deux à Washington, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

Préoccupé par la situation difficile qui reste celle des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem, et par les conséquences graves de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que par la gravité de la situation économique et des autres conséquences qui découlent, pour les Palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

1. Souligne qu'il appuie le processus de paix au Moyen-Orient et met l'accent sur la nécessité de mettre pleinement en oeuvre les accords déjà conclus entre les parties;

2. Réaffirme que l'occupation israélienne demeure un grave obstacle à la promotion et à l'autonomie des Palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

3. Exige qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[6], les règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907[7], et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949[8], afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles;

4. Demande à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Prie instamment les États Membres, les organisations financières internationales du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres institutions intéressées, de redoubler d'efforts pour

---

[4] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

[5] A/48/486-S/26560, annexe.

[6] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[7] Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

[8] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

fournir une aide financière et technique aux Palestiniennes en vue de créer des projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. Prie la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens et du Programme d'action de Beijing, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier la situation des Palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.